

DECISION DCC 12-132
DU 19 JUIN 2012

Date : 19 Juin 2012

Requérant : Aristide AKONDE, Lucien AKONDE, Alassane SERIKI

Contrôle de Conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Arrestation et garde à vue arbitraires

Conformité – non-conformité.

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 février 2011 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0489/032/REC, par laquelle Messieurs Aristide AKONDE, Lucien AKONDE, Noukpo AKONDE et Alassane SERIKI forment un recours pour arrestation et détention arbitraires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacob ZINSOUNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... Notre grand-Papa en la personne de AKONDE Vlintchin... dispose à Tori-Gbovié d'un domaine évalué à 15 ha environ avant sa mort, une propriété que les

populations de Tori-Gbovié et celles de Tori-Agonmè lui reconnaissent à ce jour. Nous résidons dans la maison de notre grand-Papa à Tori-Agonmè, un village situé dans la Commune de Tori-Bossito...

Suite au décès de notre grand-Papa, nous avons tenu une réunion familiale au cours de laquelle il a été décidé de visiter le domaine querellé à Tori-Gbovié. Ainsi, nous avons pris contact avec le surveillant en la personne de ZOMAGNI Koessi que notre grand-Papa a commis afin de veiller à la sécurité de ce domaine. Il ressort de la visite effectuée avec ce dernier qu'il a réservé un ha dudit domaine pour son propre compte.

N'ayant pas trouvé un terrain d'entente, nous avons été obligés de commettre un géomètre pour réaliser le levé topographique d'où un plan a été rendu disponible. » ; qu'ils affirment : « Suite à cette mesure..., le sieur Koessi nous avait menacé de nous faire arrêter, ce qu'il a réussi à faire avec le concours d'un frère qui a sa résidence à Cotonou. C'est ainsi que des convocations ont été adressées à nous les quatre (04) y compris notre gendre ... Du Commissariat de Tori-Bossito, on nous a débarqués au Parquet pour échouer innocemment à la Prison Civile de Cotonou ... » ; qu'ils concluent : « Nous estimons que notre arrestation et détention sont arbitraires et constituent une violation des Droits de l'Homme. » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Haute Juridiction, le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance d'Abomey-Calavi, Monsieur Pierre Dassoundo AHIFFON, écrit : « J'ai l'honneur de vous informer que le Commissariat de Tori-Bossito relève, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, de la compétence du Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de Ouidah. Cependant, cette unité de police judiciaire continue de présenter ses déférés au Parquet de Cotonou. Je suggère donc respectueusement que la correspondance soit adressée à Madame le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou. » ;

Considérant que pour sa part, le Commissaire de Police de Tori-Bossito, l'Inspecteur de Police Principal C. Gaston HOUNDJANTO, déclare : « Le jeudi 10 juin 2010, le soit-transmis n° 2590/PRC en date du 19 mai 2010, objet de deux plaintes de Maître Claude TEKOUNTI, Avocat près la Cour d'Appel, plaintes des 11 septembre 2008 et 21 janvier 2010 contre les nommés Lucien AKONDE et consorts pour violences, voies de fait et menaces de mort, m'a été transmis pour enquête sur procès-verbal de présentation des mis en cause si faits établis.

Ainsi, les nommés Lucien AKONDE, Noukpo AKONDE, Kouakou AKONDE, Aristide AKONDE et Assani SERIKI ont été interpellés, gardés à vue et présentés au Parquet à l'issue de mes enquêtes le mardi 29 juin 2010. » ;

Considérant qu'en réponse à une autre correspondance par laquelle la Haute Juridiction a voulu savoir avec précision la durée de la garde à vue des requérants, le Commissaire de Police de Première Classe Jean-Jacques DJIVO, nouveau Commissaire chargé du Commissariat de Police de Tori-Bossito, transmet à la Cour un tableau récapitulatif des garde à vue des intéressés ; que ledit tableau fait état d'erreurs relatives aux dates de garde à vue des requérants ;

Considérant que pour plus de précision, la Cour a effectué le 11 mai 2012 un transport au Commissariat de Police de Tori-Bossito ; qu'il ressort des constatations faites dans le registre de la main-courante que les requérants ont été arrêtés le 25 juin 2010 et déférés au Parquet le 29 juin 2010 sans aucune preuve de prorogation de garde à vue par le Procureur de la République ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que la Constitution dispose en son article 18 alinéa 4 : « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours.* » ; que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples stipule en son article 6 : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour*

des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que Messieurs Aristide AKONDE, Lucien AKONDE, Noukpo AKONDE et Alassane SERIKI ont été arrêtés dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que, dès lors, leur arrestation n'est pas arbitraire et ne constitue donc pas une violation de la Constitution ; que, par ailleurs, la garde à vue des requérants a duré du 25 au 29 juin 2010, soit plus que 48 heures, sans preuve d'instruction de prolongation par le Procureur ; que cette garde à vue est donc abusive ;

D E C I D E :

Article 1er.- L'arrestation de Messieurs Aristide AKONDE, Lucien AKONDE, Noukpo AKONDE et Alassane SERIKI n'est pas contraire à la Constitution.

Article 2.- La garde à vue de Messieurs Aristide AKONDE, Lucien AKONDE, Noukpo AKONDE et Alassane SERIKI dans les locaux du Commissariat de Police de Tori-Bossito par l'Inspecteur Gaston HOUNDJANTO, chargé du Commissariat de Police de Tori Bossito, du 25 au 29 juin 2010, est contraire à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Aristide AKONDE, Lucien AKONDE, Noukpo AKONDE et Alassane SERIKI, à Monsieur Gaston HOUNDJANTO, Inspecteur de Police Principal, à Monsieur le Commissaire chargé du Commissariat de Police de Tori-Bossito, à Monsieur le Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf juin deux mille douze

Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de séance,

Jacob ZINSOUNON.-

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-